



**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 2092-2021/ARR/DDDT**

**du : 17/08/2021**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué p. i.	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
DSCGR	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de capture et d'euthanasie de requins tigre et bouledogue**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Nouméa n°2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la demande de la ville de Nouméa en date du 19 juillet 2021 ;

Vu le rapport n° 71178-2021/2-ACTR/DDDT du 26 juillet 2021 ;

Considérant le nombre croissant de requins observés aux abords du littoral de la commune de Nouméa et les risques qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes ;

Considérant l'augmentation du nombre d'attaques de requin sur l'homme ;

Considérant l'urgence à intervenir à la suite d'une attaque ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cas d'une attaque mortelle ou invalidante de requin sur l'homme et dans le périmètre de la commune de Nouméa, est autorisée la réalisation d'opérations ciblées de capture et d'euthanasie de requins dans un rayon d'un mille nautique (1852 mètres) et sur une durée maximale de soixante-douze à quatre-vingt-seize (72 à 96) heures autour du lieu où s'est produit l'accident.

**ARTICLE 2 :**

Les requins visés par cette opération ciblée de capture et d'euthanasie se limitent aux deux espèces suivantes :

- requins tigre (*Galeocerdo cuvier*) de plus de 2,5 mètres de longueur totale ;
- requins bouledogue (*Carcharhinus leucas*) de plus de 2 mètres de longueur totale.

Les espèces de requins autres que celles suscitées sont relâchées.

**ARTICLE 3 :**

L'opération ciblée de capture et d'euthanasie des spécimens est réalisée :

- à la ligne ou à la palangre, et si nécessaire au harpon ;
- dans les meilleures conditions visant à une prise en compte de la souffrance animale.

**ARTICLE 4 :**

L'opération ciblée de capture et d'euthanasie prend effet dès lors qu'une attaque mortelle ou invalidante par un requin tigre ou un requin bouledogue est relayée.

**ARTICLE 5 :**

L'opération ciblée de capture et d'euthanasie se limite à un maximum de huit (8) spécimens par tranche de 24 heures.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 17 août 2021.

**ARTICLE 7 :**

Les spécimens capturés en vue de leur euthanasie devront être conservés dans des conditions sanitaires convenables et non exposés à la vue de tous préalablement à l'évacuation des carcasses qui pourront, le cas échéant, être rejetées en mer dans les eaux territoriales.

**ARTICLE 8:**

Chaque opération fait l'objet d'un rapport remis à la direction du développement durable des territoires, dans les 8 jours suivants, comprenant :

- le nombre, l'espèce, le lieu de capture, le sexe et la taille des individus euthanasiés ;
- le détail des autres captures (espèce, sexe, taille estimée).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

